

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1) Objet et champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent de plein droit à toutes les fournitures de machines (« Machines ») et / ou installations (« Installations »), que BAIONI CRUSHING PLANTS S.p.A. (« Vendeur ») effectuera à tout acheteur (« Acheteur »), même si les CGV ne seront pas expressément rappelées, mentionnées ou expressément acceptées à chaque fois par l'Acheteur. Aux fins de ces CGV, les machines et installations et leurs composants respectifs et les pièces de rechange seront collectivement dénommés « Produits ».
- 1.2 Éventuels accords dérogeant à ces CGV, seront efficaces pour le Vendeur uniquement si inclus dans le Contrat de Vente (tel que défini au paragraphe 4.2 ci-dessous) ou si inclus dans les documents successifs à la conclusion du Contrat de Vente dont le contenu a été accepté par le Vendeur.
- 1.3 En aucun cas, le Vendeur ne sera lié par les éventuelles conditions générales de l'Acheteur.
- 1.4 En aucun cas, le Vendeur ne sera lié par les actes et / ou les actions de ses agents, ces derniers étant privés du pouvoir de lier le Vendeur.

2) Caractéristiques des Produits - modifications

- 2.1 Toutes les informations et les données fournies par le Vendeur concernant les caractéristiques des Produits, même si elles sont publiées sur le site Internet, brochures, catalogues, listes de prix, offres, dessins, projets ou documents similaires du Vendeur, sont indicatives et, par conséquent, seront contraignantes pour le Vendeur que dans la mesure où elles sont rappelées et / ou signalées dans le Projet Technique Final (tel que défini à la section 3.1 ci-dessous) et / ou dans le Contrat de Vente.
- 2.2 Le Vendeur déclare que les Produits sont conformes aux règles italiennes et européennes applicables.
- 2.3 Le Vendeur fournira à l'Acheteur, avec les Produits, le manuel d'instructions, les instructions d'utilisation et d'entretien, ainsi que tout autre document qu'il est tenu de fournir à l'Acheteur conformément aux réglementations italiennes et européennes applicables et au type de produit fourni.
- 2.4 L'Acheteur est responsable, avant la conclusion du Contrat de Vente, de s'assurer que les Produits sont adaptés aux finalités et / ou à l'utilisation spécifique pour laquelle il a l'intention de les acheter et, en outre, de s'assurer que les Produits sont conformes à la loi applicable à l'endroit où l'Acheteur a l'intention de les importer et de les utiliser.
- 2.5 Le Vendeur, même après la conclusion du Contrat de Vente, a le droit d'apporter des modifications et / ou des améliorations techniques et esthétiques aux Produits qu'il pourrait juger nécessaires ou appropriés, à condition qu'il ne modifie pas les caractéristiques essentielles convenues dans le cadre du Projet Technique Final et / ou dans le Contrat de Vente.

3) Projet Technique Final - Limitations de responsabilité

- 3.1 Dans le cas de fourniture d'une Installation, l'Acheteur enverra au Vendeur les spécifications techniques, le projet technique initial, les dessins, les modèles, les schémas, layout et / ou toute autre information sur la base desquelles le Vendeur et l'Acheteur viendront à une définition du Projet Technique Final («Projet Technique Final»), sur la base duquel le Vendeur fabriquera l'Installation.
- 3.2 L'Acheteur répondra également à toute demande raisonnable d'information du Vendeur lors de



la conception de l'Installation et aidera le Vendeur au cours des étapes de développement et de conception de l'Installation.

- 3.3 L'Acheteur garantit d'ores et déjà que les informations et le Know-How transmis au Vendeur par lui-même ou en son nom, conformément aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus, ne porteront pas atteinte aux droits de propriété industrielle et / ou intellectuelle d'un tiers. Par conséquent, l'Acheteur s'engage à couvrir et dégager le Vendeur contre tout préjudice résultant ou autrement attribuable à la violation de droits de propriété industrielle et / ou de propriété intellectuelle de tiers.
- 3.4 L'Acheteur est responsable, avant de confirmer le Projet Technique Final, de s'assurer que les spécifications techniques, le projet technique et et les modifications apportées au projet technique mentionné ci-dessus sont suffisants et appropriés afin de permettre au Vendeur de concevoir et / ou de fabriquer l'Installation appropriée à cet effet et / ou à l'utilisation spécifique pour laquelle l'Acheteur a l'intention de l'acheter.
- 3.5 Le Projet Technique Final, une fois convenu, sera établi par écrit et sera signé par le Vendeur et par l'Acheteur.
- 3.6 Le Vendeur ne peut être tenu responsable, par rapport à tout dommage résultant de la conception réalisée en totalité ou en partie par le Vendeur ou Installation inadéquate au but et / ou à l'utilisation spécifique pour laquelle l'Acheteur l'a achetée, dans les cas où:
- a) le projet a été accepté et / ou approuvé expressément ou tacitement par l'Acheteur en signant le Projet Technique Final et / ou par une commande ou autrement;
- b) cette activité a été effectuée par l'Acheteur ou par des tiers pour le compte de l'Acheteur.

4) Offres de prix - Conclusion du Contrat de Vente - Modifications du Contrat de Vente et résiliation

- 4.1 Les offres de prix, verbales ou écrites, du Vendeur ne sont pas des propositions contractuelles.
- 4.2 Le contrat de vente (**«Contrat de Vente»**) est réputé être dûment exécuté lorsque:
- a) l'offre sera retournée par l'Acheteur au Vendeur dûment signée pour acceptation; ou
- b) la commande de l'Acheteur a été dûment acceptée par écrit par le Vendeur.
- 4.3 Pour les finalités du paragraphe 4.2 a) ci-dessus, les faits ou actes suivants auront lieu d'être l'acceptation écrite de l'offre du Vendeur de part de l'Acheteur:
- a) la lettre de crédit a été reçue et approuvée par le Vendeur;
- b) la réception et l'acceptation par le Vendeur, de tout ou partie du prix du contrat;
- c) réception par le Vendeur d'une commande émise par l'Acheteur. Dans ce cas, toute disposition de la commande de l'Acheteur qui diffère des dispositions de l'offre du Vendeur n'engagera le Vendeur que si elle est spécifiquement acceptée par écrit par lui-même.
- 4.4 En outre, aux fins du paragraphe 4.2 précédent, lettre b), au cas où l'acceptation écrite de la commande de l'Acheteur contient des conditions différentes que la commande même, le Contrat de Vente est réputé conclu aux conditions définies dans l'acceptation écrite du Vendeur, sauf dans le cas où l'Acheteur communique de refuser les modifications décrites dans l'acceptation écrite du Vendeur dans les guinze (15) jours suivant la réception de la même.
- 4.5 Les fournitures comprendront exclusivement ce qui est prévu dans le Contrat de Vente.
- 4.6 L'Acheteur, au plus tard 15 (quinze) jours après la conclusion du Contrat de Vente, peut:
- a) demander d'apporter des modifications aux Produits et / ou des modifications aux conditions du Contrat de Vente:
- b) résilier le Contrat de Vente.
- 4.7 Dans le cas où l'Acheteur requiert des modifications aux Produits et / ou des modifications aux termes du Contrat de Vente, le Vendeur évaluera cette requête à sa propre discrétion et enverra à l'Acheteur, dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de la requête, une offre modifiée en fonction des modifications et / ou changements requis par l'Acheteur ("Offre Modifiée").



L'Acheteur aura l'obligation de confirmer l'Offre Modifiée par écrit dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la même. Si l'Acheteur confirme par écrit dans le délai ci-dessus, l'Offre Modifiée sera réputée avoir été acceptée et le Contrat de Vente conclu conformément au paragraphe 4.2 ci-dessus, si tel n'est pas le cas, l'Offre Modifiée sera tacitement refusée.

- 4.8 En cas de résiliation unilatérale du Contrat de Vente par l'Acheteur dans le délai spécifié au paragraphe 4.6 ci-dessus, le Vendeur aura droit a:
- a) retenir l'acompte reçu de l'Acheteur en tant que confirmation de commande, si prévu dans le Contrat de Vente, à titre de dommage-interêts; ou
- b) réclamer à l'Acheteur le remboursement de tous les coûts, dépenses, pertes et dommages de toute nature, y compris la perte de profits subis par le Vendeur en raison de la résiliation du Contrat de Vente par l'Acheteur.

5) Emballage - Conditions de livraison

- 5.1 Les Produits seront emballés et préparés pour l'expédition selon la technique habituelle et les soins recommandés par la nature des Produits, avec les protections requises pour les conditions normales d'expédition.
- Si l'Acheteur juge nécessaire utiliser un emballage spécial ou des protections supplémentaires, il doit le demander expressément au Vendeur, pourvu que, dans ce cas, l'Acheteur supporte tous les coûts pertinents.
- 5.2 Sauf disposition contraire dans le Contrat de Vente, les Produits seront livrés à l'Acheteur conformément à la règle Incoterms® Ex-Works (EXW) départ usine du Vendeur, ICC, dernière édition.

L'Acheteur autorise le Vendeur à signer, au nom et pour le compte de l'Acheteur, tous les documents devant être signés au moment de la livraison des Produits dans les usines du Vendeur, tels que, par exemple, le CMR.

Si la règle Incoterms® 2010 ICC convenue entre les parties prévoit que l'Acheteur effectue le transport des Produits en dehors de l'Italie:

- a) en cas de livraison intracommunautaire CE, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des Produits chez l'Acheteur, l'Acheteur envoie au Vendeur un original ou une copie du CMR ou autre document de transport, signé par l'Acheteur, accompagné d'une déclaration de réception des Produits, émis sur la base du formulaire joint à ces CGV en Annexe -1-;
- b) en cas de livraison en dehors de la CE, l'Acheteur s'engage a:
 - i) soumettre la déclaration d'exportation (DAU-EX et DAE) et vérifier le MRN (Movement Reference Number) aux douanes du territoire communautaire de sortie des Produits dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de livraison des Produits en Italie;
 - ii) envoyer au Vendeur, dans les 30 (trente) jours à compter de l'exportation, les documents prouvant l'exportation des Produits (déclaration d'exportation DAU-EX + DAE + notification d'exportation);
 - iii) confirmer sans délai par écrit au Vendeur l'exécution des formalités précitées et fournir toute autre documentation prouvant l'exécution de ces formalités et la sortie des Produits du territoire de l'Union Européenne.
- 5.3 Le Vendeur livrera les Produits dans le délai prévu dans le Contrat de Vente, même par des livraisons partielles. Les termes de livraison seront en tout cas considérés comme non essentiels ou péremptoires. Si le Vendeur prévoit de ne pas pouvoir livrer les Produits dans la date de livraison convenue, il communiquera cette circonstance par écrit à l'Acheteur et, si possible, il



communiquera également la date ou la période dans laquelle il pourra effectuer la livraison.

S'il est prévu dans le Contrat de Vente que le Vendeur effectue le montage et / ou la mise en marche et / ou l'essai final de l'Installation, le Vendeur terminera le montage et / ou la mise en marche et / ou l'essai final dans les délais convenus dans le Contrat de Vente, à condition que l'Acheteur exécute immédiatement ses obligations en vertu des articles 6, 7 et 8 suivants. Si le Vendeur estime qu'il ne pourra pas compléter le montage et / ou la mise en marche et / ou l'essai final de l'Installation dans les délais spécifiés dans le Contrat de Vente, il doit en informer l'Acheteur par écrit, indiquant la date d'achèvement prévue.

Sauf en cas de négligence grave et faute intentionnelle, le Vendeur ne sera pas tenu a payer à l'Acheteur une indemnisation ni compensation en raison du retard dans la livraison des Produits et / ou du montage et / ou de la mise en marche et / ou de l'essai final de l'Installation.

L'Acheteur n'a pas non plus le droit de résilier le Contrat de Vente en cas de retard dans la livraison des Produits et / ou du montage et / ou de la mise en marche et / ou de l'essai final de l'Installation.

5.4 L'Acheteur, sous réserve de l'obligation de payer les Produits selon les termes et les conditions convenus, sera tenu à prendre livraison des Produits commandés et stockés chez le Vendeur au plus tard quinze (15) jours après la réception de la notification de mise à disposition des Produits. Au cas contraire, ce délai expiré, le Vendeur aura le droit de:

- a) réclamer des dommages-intérêts d'un montant égal à € 1,00 (un euro) par tonne de Produits par jour de retard après le délai visé au paragraphe 5.4; et / ou
- b) résilier le Contrat de Vente et de revendre à des tiers les Produits qui sont encore déposés dans ses locaux; et / ou
- c) obtenir une compensation pour tout autre dommage.

6) Montage

6.1 Sauf accord écrit exprès, spécifique et préventif, l'installation et le montage conformément aux termes et conditions énoncés dans le Contrat de Vente seront entièrement effectués par du personnel (ouvriers et techniciens) désigné par Baioni Crushing Plants S.p.A., sous la direction de son propre technicien et sous la seule responsabilité du Vendeur.

Sauf dérogation expresse, spécifique et préventive, il est formellement interdit aux employés du client Acheteur et/ou à des tiers d'accéder, de se garer et/ou d'exploiter sur le site où l'installation doit être assemblé: site qui doit donc être considéré exclusivement réservé au personnel désigné par Baioni Crushing Plants S.p.A. Si prévu dans le Contrat de Vente, le Vendeur effectuera, ou fera effectuer par des tiers, le montage de l'Installation conformément aux modalités et conditions prévues dans le Contrat de Vente.

- 6.2 A cet effet, l'Acheteur devra, sous sa responsabilité exclusive:
- a) rendre rapidement disponible un endroit approprié pour le montage;
- b) exécuter tous les travaux de génie civil et de préparation nécessaires;
- c) mettre à disposition tout l'équipement, les moyens de levage et de transport et tout ce qui pourrait être nécessaire pour le déchargement des marchandises arrivant sur le chantier: opérations à réaliser par une entreprise spécialisée, dotée des autorisations nécessaires et des exigences technico-professionnelles adaptées à la tâche à exécuter (à communiquer dans tous les cas à l'avance à Baioni Crushing Plants S.p.A.) et dans tous les cas sous la responsabilité exclusive du client Acheteur:
- 6.3 L'Acheteur sera responsable de la garde des matériaux et de l'équipement utilisé pour le montage de l'Installation. L'Acheteur sera également responsable du déchargement et du positionnement des matériaux sur le site.



7) Mise en marche

- 7.1 Si prévu dans le Contrat de Vente, le Vendeur effectuera, ou fera effectuer par des tiers, la mise en marche de l'Installation conformément aux modalités et conditions prévues dans le Contrat de Vente.
- 7.2 A cet effet, l'Acheteur devra mettre à disposition du Vendeur:
- a) les matières premières, l'électricité, l'eau et d'autres sources d'énergie selon la qualité et la quantité requises par le Vendeur.
- b) l'équipement, le matériel, le personnel et tout ce qui pourrait être demandé par le Vendeur.
- 7.3 Lorsque la mise en marche sera réputée terminée, le Vendeur en informera l'Acheteur par écrit. Dans les 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette communication, le Vendeur et l'Acheteur vérifierons conjointement que l'Installation est adéquate et signerons le certificat de mise en marche, en précisant, le cas échéant, les défauts ou non-conformités de l'Installation. («Certificat de Mise en marche»).
- 7.4 le Vendeur devra remédier aux défauts et / ou non-conformités identifiés dans le Certificat de Mise en marche. Le Vendeur apportera, à ses frais et à sa discrétion, les changements, les réparations, les remplacements qu'il juge nécessaires afin de rendre l'Installation conforme aux dispositions du Projet Technique Final et du Contrat de Vente.

8) Essai final

- 8.1 Si prévu dans le Contrat de Vente, le Vendeur effectuera, ou fera effectuer par des tiers, l'essai final de l'Installation. Sauf disposition contraire du Contrat de Vente ou convenu par écrit entre les parties, l'essai final sera effectué sur le site de l'Acheteur, conformément aux procédures normalement adoptées par le Vendeur.
- 8.2 A cet effet, l'Acheteur devra mettre à disposition du Vendeur:
- a) les matières premières, l'électricité, l'eau et d'autres sources d'énergie selon la qualité et la quantité requises par le Vendeur.
- b) l'équipement, le matériel, le personnel et tout ce qui pourrait être demandé par le Vendeur.
- 8.3 Les procédures d'essai et le relèvement des paramètres de performance doivent être enregistrés sur les comptes-rendus de l'essai et doivent être signés conjointement par le Vendeur et par l'Acheteur. Si l'installation n'atteint pas les paramètres de performance attendus dans le Projet Technique Final et / ou dans le Contrat de Vente, le Vendeur a le droit de répéter l'essai dans les 30 jours successifs.
- 8.4 L'essai sera considéré comme satisfaisant si la performance de l'Installation respectera les paramètres prévus dans le Projet Technique Final et / ou dans le Contrat de Vente.
- 8.5 Dans les 10 (dix) jours après l'achèvement des opérations d'essai, l'Acheteur délivrera au Vendeur une déclaration écrite d'acceptation de l'Installation (« **Déclaration d'Acceptation Finale** »). Toutes les réclamations et plaintes de l'Acheteur, le cas échéant, concernant le montage et le fonctionnement de l'Installation doivent être déclarées dans la Déclaration d'Acceptation Finale. Si l'Acheteur n'aura pas délivré la Déclaration d'Acceptation Finale dans le délai indiqué ci-dessus, l'Installation sera réputée avoir été dûment acceptée par l'Acheteur, qui renonce donc à soulever toute réclamation et / ou plainte concernant le montage et le fonctionnement.

9) Prix - Paiement - Paiement tardif

9.1 Les Produits seront fournis aux prix convenus entre les parties.

Sauf disposition contraire dans le Contrat de Vente, les Produits seront livrés à l'Acheteur conformément à la règle Incoterms® Ex-Works (EXW) départ usine du Vendeur, ICC, dernière édition.



- 9.2 Les paiements devront être effectués par l'Acheteur conformément aux termes et conditions du Contrat de Vente, sauf accords différents entre les parties. Le paiement sera réputé avoir été effectué lorsque le montant total dû est reçu par le Vendeur (ou par la banque du Vendeur).
- 9.3 Au cas où l'Acheteur ne parvient pas à payer le prix du Contrat de Vente (tout ou partie) lorsqu'il devient exigible, le Vendeur a droit à ce qui suit:
- a) au paiement des intérêts légaux sur les arriérés, conformément à la législation applicable;
- b) suspendre toutes les activités qui sont exécutées ou encore à exécuter, moyennant un préavis écrit à l'Acheteur, jusqu'à ce que les montants dus et les intérêts ont été payés.
- 9.4 Si les montants et les intérêts dus sont encore impayés après 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la communication précitée, le Vendeur peut alternativement ou cumulativement, à sa discrétion, et en plus de tout autre droit ou recours contre l'Acheteur en vertu de la loi applicable ou sous ces CGV:
- a) exiger le paiement immédiat de toute dette même si un paiement différé et / ou échelonné a été convenu et / ou si des traites, lettres de change, billets à ordre ont été émis et sont en échéance, des chèques ou toute autre méthode de paiement;
- b) résilier le Contrat de Vente et retenir définitivement les sommes déjà reçues relativement à ce Contrat de Vente et / ou d'autres Contrats de Vente, en effectuant une compensation entre la dette de l'Acheteur et tous les paiements reçus;
- c) effectuer des activités futures uniquement sur paiement anticipé.
- 9.5 Les droits visés aux paragraphes 9.3 et 9.4 ci-dessus peuvent être exercés à tout moment par le Vendeur même si:
- a) l'Acheteur est en cours de liquidation, faillite, procédures de restructuration ou d'insolvabilité ou d'exécution de la dette: ou
- b) l'Acheteur est en état de difficultés financières telles a déterminer un préjudice à l'exécution ponctuelle de ses obligations de paiement, à titre d'exemple seulement, protêts, réduction des garanties accordées et / ou le défaut de fournir des garanties promises, ainsi comme toute autre insolvabilité, même si de telles circonstances se sont produites dans le cadre de la relation entre l'Acheteur et ses autres fournisseurs.
- 9.6 L'Acheteur ne peut invoquer aucune violation du contrat par le Vendeur ou engager une action en justice jusqu'à ce qu'il ait payé intégralement tout montant dû au Vendeur, conformément aux paragraphes 9.2, 9.3 et 9.4.

10) Réserve de propriété

- 10.1 L'Acheteur s'engage à assister le Vendeur dans l'accomplissement des procédures nécessaires pour établir et enregistrer, en faveur du Vendeur, un accord de propriété sur les Produits dans le pays dans lequel ils seront utilisés, sous la forme la plus complète possible, ou pour mettre en place une forme de garantie similaire.
- 10.2 En conséquence de ce qui est indiqué dans cette clause, sauf accord contraire écrit, l'Acheteur ne doit pas revendre ou transférer ou céder les Produits en garantie jusqu'au paiement intégral de leur prix.
- 10.3 L'Acheteur s'engage à informer immédiatement par écrit le Vendeur si des tiers demandent ou obtiennent des mesures provisoires ou l'ouverture de procédés exécutifs sur des Produits couverts par la réserve de propriété.

11) Garantie

11.1 Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les Produits sont conformes au Contrat de Vente et au Projet Technique Final et sans défauts de fabrication.



Cette garantie est valable pour:

- a) 12 (douze) mois à compter de la date de la Déclaration d'Acceptation Finale dans le cas où le Vendeur a effectué l'essai final de l'Installation; ou
- b) 18 (dix-huit) mois à compter de la date de livraison des Produits (résultant du CMR, connaissement maritime ou autre document d'expédition) dans tous les autres cas.
- 11.2 Les articles électriques et mécaniques soumis à l'usure normale, les consommables et les outils livrés avec les Produits ne sont pas couverts par cette garantie.
- 11.3 L'application de toute garantie est exclue en cas de:
 - a) exploitation ou entretien des Produits non conformes au manuel d'instructions, aux instructions d'utilisation et de maintenance des Produits et toute autre indication d'utilisation et / ou informations fournies par le Vendeur et / ou exécutées sans la bonne diligence requise par la nature des Produits;
- b) modifications, utilisation incorrecte des Produits, utilisation en dehors des limites d'exploitation des Produits, utilisations autres que le standard ou de manière différente des instructions données par le Vendeur;
- c) l'exécution d'interventions sur les Produits par du personnel non préalablement autorisée par le Vendeur:
- d) utilisation de pièces de rechange non originales;
- e) l'Acheteur est en défaut de ses obligations de paiement.
- 11.4 L'Acheteur devra vérifier les Produits dès réception dans ses locaux et devra:
- a) signaler dans le document de transport toute réclamation relative à:
- i. manque de Produits reçus par rapport à ce qui est indiqué dans le document de transport;
- ii. dommages qui se sont produits pendant le transport;
- b) informer le Vendeur par écrit et envoyer une copie du document d'expédition susmentionné au plus tard 5 (cinq) jours à compter de la date de réception des Produits.

Dans le cas contraire, le Vendeur ne pourra pas être retenu responsable de toute perte, de vol ou de dommages pouvant être survenus pendant le transport, même si le transport a été effectué avec le risque en tout ou en partie supporté par le Vendeur.

- 11.5 au cas où le type et / ou la quantité des Produits reçus est conforme au document de transport, mais différents par rapport au Contrat de Vente et / ou au Projet Technique Final, l'Acheteur doit notifier par écrit au Vendeur les différences au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la livraison des Produits, sous peine de déchéance de tout droit de garantie prévus par la loi et par les CGV et le Contrat de Vente.
- 11.6 Sous réserve de déchéance de la garantie, l'Acheteur devra notifier par écrit au Vendeur:
- (a) autres différences ou défauts évidents des Produits dans le délai visé au paragraphe 8.5, si le Vendeur a effectué la mise en marche de l'installation ou dans les 15 (quinze) jours suivant la réception des Produits aux locaux du Vendeur dans tous les autres cas;
- b) les différences ou vices cachés au plus tard 15 (quinze) jours depuis leur découverte ou depuis que l'Acheteur aurait pu les découvrir et, en tout cas, pendant la période de garantie.
- La notification de l'Acheteur devra indiquer les différences et défauts constatés, les composants et / ou les parties des Produits sur lesquels les défauts et / ou les différences ont été trouvés, les modalités par lesquelles les contrôles ont été effectués et les numéros d'identification des composants et / ou des parties des Produits concernés.
- 11.7 Le Vendeur aura le droit de vérifier les Produits et/ ou composants et / ou parties de Machines et Installations, que l'Acheteur considère comme différents ou défectueux. L'Acheteur pourra retourner au Vendeur uniquement les composants et / ou les parties de Machines et Installations jugés différents ou défectueux uniquement sur demande ou autorisation écrite du Vendeur, à condition que l'Acheteur soit entièrement responsable des coûts et des risques de l'expédition.



La demande et / ou l'autorisation de retourner les composants et / ou les parties de Machines et d'Installations, présumées être différentes ou défectueuses, ne constituent en aucun cas une reconnaissance des différences ou des défauts de la part du Vendeur.

- 11.8 Dans le cas où les composants et / ou les parties de Machines et d'Installations sont reconnus par le Vendeur comme étant réellement différents ou défectueux, l'Acheteur, d'après le choix du Vendeur, aura exclusivement le droit:
- a) au remplacement gratuit des composants et / ou des parties de Machines ou d'Installations qui sont différents ou défectueux; ou
- b) à la réparation gratuite des composants et / ou des parties de Machines ou d'Installations qui sont différents ou défectueux.
- 11.9 Les droits visés au paragraphe 11.8 ci-dessus constituent les seuls droits accordés à l'Acheteur en cas de fourniture de Produits différents ou défectueux. Cette garantie remplace et exclut toute autre garantie expresse ou implicite prévue par la loi ou par tout autre document. Toute autre responsabilité du Vendeur en ce qui concerne la fourniture de Produits différents ou défectueux tels que, mais sans s'y limiter, la responsabilité pour dommages indirects ou conséquents, perte de profit, etc. est exclue, sauf en cas de négligence grave et faute intentionnelle par le Vendeur.

12) Responsabilité du fait des Produits défectueux (Product liability) – Limitations

12.1 Le Vendeur s'engage a indemniser et tenir à couvert l'Acheteur pour toute action ou réclamation pour les dommages résultant de la mort, lesions corporelles, la destruction ou la détérioration des choses, qui pourrait être menées par des tiers contre l'Acheteur, à condition que les dommages ont été causés directement et exclusivement par les Produits et que le Vendeur est responsable des défauts ou des dangers des Produits qui ont causé les dommages, conformément aux dispositions de ces CGV.

12.2 Le montant maximal que le Vendeur pourrait être tenu de rembourser à l'Acheteur pour la responsabilité du fait de Produits défectueux ne doit pas excéder 250 000,00 € (deux cent cinquante mille euros), sauf en cas de négligence grave et faute intentionnelle du Vendeur.

13) Droits de propriété industrielle du Vendeur

13.1 L'exécution de toute fourniture de Produits du Vendeur à l'Acheteur, y compris les activités de conception et / ou de conseil en faveur de l'Acheteur, n'attribuera pas à l'Acheteur, et ne pourra pas non plus être interprétée pour attribuer à l'Acheteur, tout droit de propriété ou utilisation de marques, de noms et d'autres signes distinctifs, inventions, brevets, dessins, layout, projets, données techniques, processus et know-how, ou toute information sur les Produits fournis par le Vendeur ("IP et Know-How" – propriété intellectuelle et savoir-faire) ou de toute façon, l'IP et le Know-How développés par le Vendeur, en exécution du Projet Technique Final et / ou du Contrat de Vente, resteront la propriété exclusive du Vendeur.

13.2 L'Acheteur ne peut en aucun cas déposer, enregistrer ou utiliser l'IP et le Know-How visé au paragraphe 13.1 ci-dessus, ni déposer, enregistrer ou utiliser des marques distinctives ou des signes distinctifs similaires qui peuvent être confondus avec ceux du Vendeur.

14) Confidentialité

14.1 L'Acheteur s'engage à traiter comme confidentielle toute information de nature technique, industrielle, commerciale ou d'autre nature liée au Vendeur, à l'IP et Know-How du Vendeur, ses activités et / ou les Produits dont l'Acheteur prend connaissance dans le cadre de l'exécution du Projet Technique Final et / ou du Contrat de Vente, même si ces informations sont ou ne sont pas marquées ou identifiées comme confidentielles ("Informations confidentielles").



14.2 L'Acheteur s'engage notamment à:

- a) utiliser les Informations Confidentielles exclusivement dans le but d'exécuter le Contrat de Vente;
- b) ne pas divulguer à des tiers, ni en tout ou en partie, les Informations Confidentielles sans le consentement écrit préalable du Vendeur;
- c) communiquer les Informations Confidentielles à ses employés et collaborateurs que dans la mesure où cette communication est strictement nécessaire par rapport aux tâches qu'ils doivent accomplir;
- d) prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses employés et collaborateurs évitent de les divulguer à des tiers ou les utilisent de manière incorrecte.

15) Force majeure

15.1 Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable du manque ou de l'exécution retardée de l'obligation relative au Contrat de Vente, si une telle défaillance ou un retard d'exécution est dû à des cas de force majeure tels que des guerres, des incendies, des tremblements de terre, des inondations, des tsunamis, des grèves, des difficultés avec la main-d'œuvre, la pénurie ou la difficulté d'approvisionnement des matières premières, les restrictions à l'utilisation de l'énergie, les difficultés de suspension ou de transport, les actes de l'autorité publique ou toute autre action ou cause qui ne peut raisonnablement être attendue ou à laquelle le Vendeur ne peut pas remédier par une diligence ordinaire.

15.2 Dans de tels cas, le délai pour l'exécution du Contrat de Vente sera prolongé pour toute la durée de l'événement de Force Majeure, à condition que, si un tel événement empêche l'exécution du Contrat de Vente pendant plus de 6 (six) mois, l'Acheteur aura le droit de résilier le Contrat de Vente en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier au Vendeur, sans aucune responsabilité ou conséquence pour le Vendeur.

16) Clause de divisibilité

L'invalidité d'une disposition de ces CGV ne compromet pas la validité des dispositions restantes qui restent pleinement valides et efficaces.

17) Droit applicable - Règlement des différends

17.1 Si l'Acheteur a son siège social en Italie:

- a) ces CGV et tous les Contrats de Vente que les parties concluront sur la base de ces CGV seront régies par la loi italienne;
- b) tout litige découlant de, ou en relation avec, ces CGV et / ou les Contrats de Vente qui seront basés sur les mêmes y compris les litiges concernant leur existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution doivent être exclusivement soumis à la Cour de Pesaro (Italie).
- 17.2 Si l' Acheteur a son siège social en dehors de l'Italie:
- a) ces CGV et tous les Contrats de Vente que les parties concluront sur la base de ces CGV seront régies par la Convention de Vienne des contrats de vente internationaux du 11 Avril 1980 (CISG 1980) et, dans les matières non couvertes par la présente Convention, par la loi italienne;
- b) à condition que l'Acheteur aie son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou en Norvège, en Islande, en Suisse ou à Saint-Marin, tout litige découlant de ou en relation avec ces CGV et / ou les Contrats de Vente qui seront basés sur les mêmes y compris les litiges concernant leur existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution doivent être exclusivement soumis à la Cour de Pesaro (Italie);
- c) à l'exception des cas visés à la lettre b) du présent paragraphe 17.2, tout litige découlant de ou en relation avec ces CGV et / ou les Contrats de Vente qui seront basés sur les mêmes y compris les litiges concernant leur existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution sera



finalement et exclusivement réglé par arbitrage célébré par un seul arbitre, conformément au Règlement de la Chambre d'Arbitrage de Milan, célébré par un seul arbitre nommé conformément au Règlement susdit.

L'arbitrage sera basé, et la sentence arbitrale sera prononcée dans la ville de Milan (Italie). La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

17.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.2 (b) et (c) ci-dessus, le Vendeur aura le droit inconditionnel d'agir, en tant que demandeur, sous la juridiction de l'Acheteur devant le tribunal compétent.

,//20 Acheteur (timbre et signature)
L'Acheteur déclare avoir lu et accepté spécifiquement les clauses mentionnées ci-dessous: Paragraphes 2.1 et 2.4 (Caractéristiques des Produits); Paragraphe 3.3 (indemnisation et dédommagement); Paragraphes 3.4 et 3.6 (Limitation de responsabilité); Paragraphe 5.3 (retard de livraison); Paragraphe 5.4 (prise de livraison retardée des Produits); Paragraphes 9.3, 9.4, 9.5, 9.6 (paiement tardif, interdiction d'entreprendre une action en justice); Clause 11 (Garantie); Clause 12 (Responsabilité du fait des Produits défectueux — Limitations); Clause 14 (Confidentialité); Clause 17 (Droit applicable - Règlement des différends).
Acheteur (timbre et signature)



ANNEXE -1-

Accusé de réception de marchandises d'origine intracommunautaire

nous soussignés

Acheteur
Nom et adresse:
État membre de l'UE:
Numéro de TVA:
certifions que nous avons acheté et reçu de
Vendeur
Nom et adresse:
État membre de l'UE:
Numéro de TVA:
les marchandises suivantes
Produits ET DÉTAILS DE LA RECEPTION
Description des marchandises:
□ Installation de concassage □ autre (spécifier):
Numéro de facture du Vendeur, date et montant:
Numéro de la facture Montant de la facture Montant de la facture
Lieu et heure de réception des marchandises en dehors de l'État membre du Vendeur:
Lieu de réception Date de réception
Cette lettre a été signée à
Timbre et signature de l'Acheteur: